



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

N°dossier AU08

N° IC/2016/052

**Arrêté préfectoral accordant à la société
SEPE HAUT DE CORREAU l'autorisation
unique d'exploiter un parc éolien sur le
territoire de la commune de NEUVILLETTE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment l'article L.511-1

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n°2011-1697 ;

VU le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

VU la demande présentée en date du 12 décembre 2014 et complétée le 24 juin 2015 par la société SEPE HAUT DE CORREAU dont le siège social est 1 rue de Berne – Espace européen de l'entreprise – 67300 SCHILTIGHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 9,9 MW ;

VU le rapport de recevabilité en date du 05 août 2015

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 05 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 septembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du jeudi 1^{er} octobre 2015 au jeudi 5 novembre 2015 inclus, sur le territoire des communes de AISONVILLE-ET-BERNOVILLE, AUDIGNY, BERNOT, CHATILLON-SUR-OISE, CHEVRESIS-MONCEAU, CROIX-FONSOMMES, ETAVES-BOCQUIAUX, FIEULAIN, FONSOMMES, FONTAINE-NOTRE-DAME, GUISE, HAUTEVILLE, HOMBLIERES, ESSIGNY-LE-PETIT, LA FERTE-CHEVRESIS, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, MACQUIGNY, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MEZIERES-SUR-OISE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, MONT-D'ORIGNY, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, MORCOURT, NEUVILLETTE, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE, PARPEVILLE, PLEINE-SELVE, PROIX, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, REGNY, REMAUCOURT, RIBEMONT, SISSY, THENELLES et VILLERS-LE-SEC;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 03 décembre 2015 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU le rapport du 04 février 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites , dans sa formation sites et paysages en date du 04 mars 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté le 01 avril 2016. à la connaissance du demandeur ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 12 avril 2016;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre I de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien porté par la société SEPE HAUT DE CORREAU se situe en zone favorable (zone verte) de la cartographie du schéma régional éolien ;

CONSIDÉRANT que l'impact des éoliennes est limité du fait de leur recul par rapport à la vallée de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que les vues de la chapelle des Dormants à Sissy, depuis l'ancienne abbaye Saint-Nicolas-des-Près à Ribemont et depuis le moulin de Lucy à Ribemont ne seront pas impactées par le projet, de par la position de ces monuments en fond de la vallée de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que la vue depuis le pigeonnier de Marcy sera impactée de manière limitée par le projet dans la mesure où les aérogénérateurs apparaîtront dans un rapport d'échelle environ cinq fois plus petits que les boisements visibles depuis le monument ;

CONSIDÉRANT que la vue depuis la maison natale de Condorcet à Ribemont, depuis l'église de Pleine-Selve, depuis le château de Parpeville et depuis l'église de Macquigny ne sera pas impactée dans la mesure où le monument se situe au cœur d'un tissu urbain, sauf depuis des points de vue dégagés ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes ne dégradera pas les principales vues sur les autres monuments historiques environnants, de par leur éloignement ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage sans pour autant le dégrader ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des aérogénérateurs n'est pas susceptible d'impacter les zones Natura 2000, de par leur éloignement, de par l'éloignement au couloir migratoire principal et de par le caractère non favorable pour la chasse du Milan Royal du site d'implantation ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des aérogénérateurs est située en dehors d'axes de migrations majeurs ou secondaires des oiseaux migrateurs ;

CONSIDÉRANT que les espèces patrimoniales identifiées dans la zone d'implantation des machines sont peu nombreuses ou peu sensibles au risque de collision ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation des machines, constituée principalement de surfaces agricoles, présente majoritairement peu d'intérêt pour l'avifaune patrimoniale nicheuse et hivernante ;

CONSIDÉRANT que les enjeux chiroptérologiques sur le site d'implantation des machines sont concentrés autour des lisières des boisements et sont éloignés des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que les enjeux chiroptérologiques sur le site d'implantation des machines sont faibles de par l'absence de diversité des espèces rencontrées et du faible nombre de contacts établis avec ces dernières lors des prospections ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (Eurobats) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées ;

CONSIDÉRANT que les prospections ont montré l'absence d'enjeu particulier à proximité des espaces boisés concernés ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour les tiers sont limitées de par l'éloignement du projet vis à vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les éventuelles mesures imposées en cas de besoin à l'exploitant, notamment le recours au bridage voire à l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation uniques sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie;

Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN HAUT DE CORREAU dont le siège social est situé 1 rue de Berne – Espace européen de l'entreprise, 67300 SCHILTIGHEIM est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Equipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	LAMBERT RGF 93	
				X	Y
Aérogénérateur NV-01	Neuvillette	Haut de Correau	ZD 26	733 015	6 974 050
Aérogénérateur NV-02	Neuvillette	Fond de Correau	ZD 19	732 848	6 974 371
Aérogénérateur NV-03	Neuvillette	Fond de Correau	ZD 19	732 539	6 974 520
Poste de livraison	Neuvillette	Fond de Correau	ZD 19	732 870	6 974 378

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur maximale au moyeu : 116,5 m Puissance maximale unitaire : 3,3 MW Puissance totale maximale installée : 9,9 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société SEPE HAUT DE CORREAU, pour les machines faisant l'objet du présent arrêté, s'élève donc à :

$$M(\text{année 2015}) = 3 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 149\,913 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(septembre 2015) = 101,9

Index₀(1er janvier 2011) = 102,3

TVA₀ = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée et les nacelles des éoliennes sont pourvues de grilles d'aération anti-intrusion destinées à éviter que les chiroptères n'y nichent.

3.2- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1^{er} août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1. Les travaux peuvent commencer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Avant le commencement des travaux, l'exploitant prend contact avec le service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de convenir de la localisation de points de rassemblements des secours (PRS). Ces PRS, à numéros uniques définis par le SDIS, seront matérialisés sur le terrain par une signalisation et sur plans distribués aux différents chefs de chantiers et coordinateurs de travaux.

Préalablement au démarrage des travaux, un expert écologue émet des préconisations, consécutives à un repérage sur site, visant à limiter l'impact du chantier sur l'environnement. Cet expert écologue transmet à l'inspection des installations classées ses préconisations préalablement au démarrage des travaux.

Durant la phase de travaux, le chantier est suivi par un expert écologue qui peut formuler des préconisations supplémentaires si de nouveaux enjeux environnementaux apparaissent.

L'exploitant est tenu de respecter les préconisations formulées par l'expert écologue.

Article 5 - Mesures spécifiques liées aux secours

L'organe de coupure de l'alimentation électrique de chaque éolienne et des deux postes de livraison est clairement localisé et facilement accessible.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

- la numérotation finale de chaque éolienne, qui apparaît également sur le mât est visible depuis la voie engin;
- son nom et ses coordonnées, ainsi que ceux des sociétés chargées de la maintenance;

Deux dispositifs « stop-chute », accompagnés d'une notice d'utilisation, sont mis à la disposition du SDIS, dans chacune des éoliennes.

Article 6 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre en fonction des résultats de la campagne de mesure acoustique prévue à l'article 7. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Dès la mise en service du parc, l'exploitant met en place, pendant 5 ans, un suivi écologique global permettant d'estimer l'impact du projet sur l'environnement. Ce suivi écologique global est complété par un suivi écologique spécifique pendant les trois premières années portant sur les espèces Oedicnème Criard, Busard Cendré et Busard Saint-Martin. Une synthèse de ces suivis ainsi que les conclusions sur l'impact environnemental du parc sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à échéance des suivis.

Toutes les informations relatives à ces suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les six mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 8 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30 , l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 - Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé. Les balises lumineuses utilisées sont à LED. Une fois les constructions engagées, l'exploitant devra confirmer aux services de la délégation de l'Aviation civile les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- Coordonnées géographiques, dans le système WGS 84 ;
- Hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal ;
- Altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L. 122-12 du code de la construction et de l'habitation.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 1 - Projet d'ouvrage

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à NEUVILLETTE est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et a ses engagements.

Article 2 – Mise en service

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 3 - Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4 - Nature de l'autorisation d'exploiter

En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 9,9 MW, localisée à NEUVILLETTE.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 - Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement ou, le cas échéant, à l'article R.553-10 du même code.

Article 2 - Délais et voies de recours – Mesures de publicité

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage, pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de NEUVILLE d'un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est mise à la disposition de toute personne intéressée ;
- la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de la société SEPE HAUT DE CORREAU, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le maire de la commune de NEUVILLE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté dans le département de l'Aisne, à savoir : AISONVILLE-ET-BERNOVILLE, BERNOT, CROIX-FONSOMMES, ESSIGNY-LE-PETIT, ETAVES-ET-BOCQUIAUX, FIEULAIN, FONSOMMES, FONTAINE-NOTRE-DAME, HAUTEVILLE, HOMBLIÈRES, MACQUIGNY, MARCY, MONT-D'ORIGNY, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, NOYALES, ORIGNY-SAINT-BENOITE, REGNY, RIBEMONT, Sissy et THENELLES.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 3 : Information

L'exploitant communique au préfet, à l'Inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de NEUVILLETTE et à la société SEPE HAUT DE CORREAU.

Fait à LAON, le

20 AVR. 2016


Le Préfet de l'Aisne
Raymond LE DEUN